

bien à lui appartenant, ou en une rente viagère dont il se serait constitué personnellement débiteur. Le successible donataire ne devrait rapporter à la succession que l'usufruit ou la rente, mais non les fruits échus ou perçus. En cas de renonciation, il conserverait l'usufruit ou la rente constitués sur sa tête et qui alors ne s'éteindraient qu'à sa mort.

C'est seulement jusqu'à l'ouverture de la succession que le successible donataire fait les fruits siens. A partir de cette époque il en est de plein droit débiteur envers ses cohéritiers ; car il n'est plus dispensé du rapport. Cette règle est formulée par la loi en termes tellement généraux qu'elle doit être considérée comme applicable dans tous les cas, et par conséquent même dans celui où le rapport ne se fait qu'en moins prenant. L'héritier est alors débiteur des intérêts de la somme représentant la valeur dont il doit le rapport (Cass., 5 juillet 1876, Sir., 77. 4. 345).

N° 5. Comment s'effectue le rapport, et quels en sont les effets.

247. Cette double question doit être étudiée successivement quant aux legs et quant aux dons entre-vifs.

I. Rapport des legs.

248. D'après l'opinion générale, le rapport des legs s'effectue en laissant les biens légués dans la masse à partager ; l'article 843 dit en effet que l'héritier venant à la succession ne peut pas réclamer son legs. L'effet du rapport ainsi entendu serait donc de neutraliser complètement la disposition testamentaire. En ce sens Caen, 23 décembre 1879, Sir., 80. 2. 329.

D'après une autre opinion, le légataire aurait, dans tous les cas où il y trouvera quelque intérêt, le droit de demander que la chose léguée lui fût attribuée en nature, sauf à la précompter sur sa part. En d'autres termes, l'héritier légataire aurait toujours le droit de demander, en ce qui concerne son legs, l'application des règles du rapport en moins prenant ; autrement, dit-on, dans bien des cas la disposition testamentaire n'aurait pas de sens (*supra*, n° 230), et il faut cependant lui en trouver un. D'ailleurs la lettre de l'art. 843 peut se concilier avec cette solution ; car, s'il défend à l'héritier venant à la succession de réclamer son legs, il ne lui défend pas de réclamer la chose léguée, sauf à la précompter sur sa part.

D'autres soutiennent que, la loi ne s'étant pas expliquée d'une manière catégorique sur le point de savoir comment doit s'effectuer le rapport des legs, il y a lieu d'appliquer de tous points les règles relatives aux rapports des dons ; le rapport des legs devrait donc être effectué en nature ou en moins prenant, suivant les distinctions établies par les art. 858 et suivants. C'est en ce sens que la jurisprudence paraît tendre à se fixer (Cass., 11 février 1879, Sir., 80. 4. 204).

La question nous paraît être une question d'interprétation de la volonté du testateur. Il n'est pas douteux que cette volonté doit être suivie, s'il l'a manifestée expressément ; et nous ajoutons qu'elle devrait l'être également, s'il ne l'avait manifestée que tacitement ; car la loi n'exige pas ici comme pour la dispense du rapport une déclaration expresse. L'héritier légataire pourrait donc être autorisé à effectuer le rapport en moins prenant, c'est-à-dire à se faire délivrer la chose léguée en nature, sauf à la précompter sur sa part, s'il résulte des circonstances, dont l'appréciation souveraine appartient aux tribunaux en cas de contestation, que telle a été la volonté du testateur. En supposant qu'il soit impossible de découvrir cette volonté, nous préférerions, avec les partisans de la troisième opinion, appliquer les règles du droit commun.

II. Rapport des dons entre-vifs.

249. Il y a deux manières d'effectuer le rapport des dons entre-vifs. L'art. 858 les indique en ces termes : « Le rapport se fait en nature ou en moins prenant ».

Le rapport a lieu *en nature*, lorsque les objets rapportés sont réunis à la masse de la succession dans leur identité individuelle. C'est donc un rapport *réel*.

Le rapport *en moins prenant* au contraire est un rapport *fictif*. L'héritier garde ce qui lui a été donné, et il le *prend en moins* dans la masse, c'est-à-dire qu'on le lui déduit sur sa part.

Au point de vue pratique, il y a deux manières d'opérer la déduction dans laquelle consiste en définitive le rapport en moins prenant.

La première consiste à faire pour l'héritier qui doit ce rapport un lot moins fort que pour les autres héritiers, un lot qui comprend en moins la valeur pécuniaire des biens à rapporter. Ainsi supposons une succession à partager entre deux cohéritiers, *Primus* et *Secundus* ; *Primus* a reçu par don entre-vifs l'immeuble A valant 20,000 fr. ; il y a dans la succession trois autres immeubles B, C et D, dont chacun vaut 20,000 fr. également ; pas de meubles ni de dettes. La masse partageable est donc de 80,000 fr. en y comprenant l'immeuble A donné à *Primus*, que celui-ci rapporte, nous le supposons, en moins prenant par application de l'article 859. On pourra composer les lots par exemple de la manière suivante. Dans le lot de *Primus* on mettra l'immeuble B, dont la valeur, réunie à celle de l'immeuble A dont il doit le rapport et qu'on lui précompte sur sa part, représentera une somme de 40,000 fr. Les immeubles C et D seront mis dans le lot de *Secundus*, qui obtiendra ainsi comme *Primus* un lot ayant une valeur de 40,000 fr.

Ce premier procédé rend impossible le tirage au sort, et il ne peut être employé par conséquent que dans les cas où la loi autorise un partage *d'attribution*. En dehors de ces cas, il faudrait avoir recours au second moyen, qui est indiqué par l'article 830, et qui consiste dans le prélèvement, par les héritiers auxquels le rapport est dû, d'objets ayant la même valeur et, autant que possible, la même nature, qualité et bonté, que ceux rapportés en moins prenant. Ainsi, dans l'espèce qui vient d'être proposée, *Secundus* prélèvera par exemple l'immeuble B, et on fera des immeubles C et D deux lots qui seront tirés au sort.

Il est presque inutile de dire que le rapport en moins prenant ne peut s'effectuer que dans la mesure de la part héréditaire du cohéritier qui le doit, puisqu'il consiste dans une déduction sur cette part ; l'excédent donnerait nécessairement lieu à une remise effective à la masse héréditaire. Ainsi l'héritier, dont la part héréditaire n'est que de 20,000 fr. et qui doit un rapport en moins prenant de 25,000 fr., devra remettre 5,000 fr. à la succession.

250. Dans quels cas le rapport doit être effectué en nature, dans quels cas en moins prenant. — Les règles à suivre à cet égard sont formulées dans les articles 859 à 869. La loi distingue s'il s'agit d'immeubles ou de meubles. En principe le rapport des immeubles se fait en nature ; le rapport des meubles au contraire n'a lieu qu'en moins prenant.

Cette distinction, qui remonte haut dans notre Droit, paraît s'y être introduite sous l'influence de la prédilection dont les immeubles étaient alors l'objet. Pothier

dit que le rapport en nature des immeubles a été prescrit « pour établir entre les enfants une égalité parfaite, qui ne le serait pas si l'un pouvait conserver de bons héritages, pendant que les autres n'auraient que de l'argent dont ils auraient souvent de la peine à faire un bon emploi ». Les choses ont bien changé depuis Pothier. Nous n'avons plus pour la fortune mobilière le dédain que lui témoignaient nos anciens, et peut-être conviendrait-il aujourd'hui d'effacer toute différence entre le rapport des meubles et celui des immeubles, et de décider que dans tous les cas il doit avoir lieu en moins prenant.

A. Rapport des immeubles.

A. Principe.

251. Art. 859. « Il [le rapport] peut être exigé en nature, à l'égard des » immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le » donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même » nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux » pour les autres cohéritiers ».

Art. 860. « Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire » a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la » valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture ».

La loi nous présente dans ces deux textes le rapport en moins prenant comme une exception. La règle est donc que le rapport des immeubles doit avoir lieu en nature, *en essence et nature*, comme disait l'art. 306 de la Coutume d'Orléans.

Les immeubles devant être rapportés en nature, le donataire d'un immeuble est éventuellement débiteur d'un corps certain, *res certa*, envers la succession du donateur; car c'est cet immeuble même qu'il devra remettre dans la masse, s'il vient à la succession du donateur concurremment avec d'autres héritiers. De là il résulte que, si l'immeuble objet de la donation a péri totalement par cas fortuit et sans la faute du donataire, celui-ci ne sera tenu d'aucune obligation vis-à-vis de la succession, et, en cas de perte partielle, il serait quitte en rapportant l'immeuble dans l'état où il est, sans qu'il y ait à distinguer d'ailleurs si la perte est survenue avant ou après l'ouverture de la succession. A l'impossible nul n'est tenu. Or, l'immeuble ayant péri, il ne peut pas être question de le remettre en nature dans la succession; et, comme il a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, celui-ci ne peut pas être obligé d'indemniser la succession de cette perte dont il n'est pas la cause; car nul ne répond des cas fortuits. Il est donc libéré (arg., art. 1302). C'est dire qu'il en serait autrement si l'immeuble avait péri par la faute du donataire ou même par un cas fortuit qui aurait été occasionné par sa faute, comme si un terrain avait été emporté par la rupture d'une digue que l'héritier avait négligé de réparer. Sans doute, en pareil cas, il ne pourrait pas rapporter l'immeuble en nature; mais il y aurait lieu de substituer un rapport en moins prenant au rapport en

nature, pour réparer dans la mesure du possible le préjudice causé par la faute du donataire (arg., art. 1382). Tout cela résulte implicitement de l'article 855 ainsi conçu : « *L'immeuble qui a péri par cas fortuit et » sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport* ».

* En cas de perte fortuite, le donataire, dispensé du rapport, ne devrait pas d'indemnité pour les détériorations qu'il aurait fait subir à l'immeuble, et n'aurait pas le droit d'en réclamer une pour les améliorations qu'il aurait faites; car la première indemnité n'est qu'un accessoire de l'obligation du rapport, et la deuxième en est la contre-partie; elles s'évanouissent donc avec l'obligation du rapport.

* L'héritier, dispensé du rapport d'un immeuble par sa perte fortuite, devrait-il rapporter à la succession l'indemnité, qu'il aurait touchée d'une compagnie par laquelle il aurait fait assurer cet immeuble? Non, d'après l'opinion générale; car cette indemnité n'est que la contre-valeur de la chance aléatoire, qu'a courue l'assuré en s'engageant à payer des primes, qui auraient été déboursées en pure perte si l'immeuble n'avait pas été incendié. L'héritier donataire, ayant seul couru cette chance, doit en avoir seul le profit.

252. L'immeuble, dont le rapport est dû en nature par un héritier (ce qui constitue la règle générale, ainsi que nous l'avons dit), rentre de plein droit dans la masse au moment où l'obligation du rapport prend naissance, c'est-à-dire au moment de l'ouverture de la succession (arg., art. 1138). Le titre du donataire est résolu rétroactivement, c'est-à-dire que l'immeuble à rapporter est réputé ne lui avoir jamais appartenu, et par conséquent n'avoir jamais cessé d'être la propriété du défunt, sauf l'exception que nous connaissons relativement aux fruits, que le donataire est autorisé à garder. La loi ne formule pas ce principe, mais elle en suppose l'existence; car nous y rencontrons plusieurs dispositions qui n'en sont que la conséquence. Elles sont contenues : 1^o dans l'article 865; 2^o dans les articles 861, 862 et 863. Nous allons les analyser.

253. PREMIÈRE CONSÉQUENCE. — « *Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant » hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le » rapport se fasse en fraude de leurs droits* » (art. 865). — Toutes les charges, créées par le donataire sur l'immeuble qui rentre dans la succession par suite du rapport, sont donc considérées comme non avenues. Ce ne peut être que parce que le droit du donataire lui-même est résolu rétroactivement. La loi fait ici une application de la règle *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*.

Notre article parle d'une manière générale des « charges créées par le donataire »; la résolution les atteindra donc toutes sans distinction, non seulement par suite les hypothèques, que la partie finale de l'article cite *exempli gratia*, mais aussi les servitudes soit réelles soit personnelles. Il faut ajouter que la résolution atteindrait même les charges établies du chef du donataire, bien que la loi ne parle que des charges créées par lui, par exemple l'hypothèque légale ou judiciaire qui se serait imprimée de son chef sur l'immeuble.

La partie finale de notre article donne aux créanciers hypothécaires (et il faut mettre sur la même ligne tous ceux au profit desquels le donataire aurait consenti des charges réelles sur l'immeuble, comme une servitude par exemple) le droit « d'intervenir au partage pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de « leurs droits ». Cette disposition nous donne à entendre que la résolution des charges créées par le donataire est conditionnelle, en ce sens qu'elle ne se produira qu'autant que, par le résultat du partage, l'immeuble sur lequel elles ont été établies tombera dans le lot d'un des cohéritiers du constituant. Et en effet pourquoi les charges seraient-elles résolues, si l'immeuble tombe dans le lot du constituant lui-même ? On en chercherait vainement le motif. Ceux au profit desquels les charges ont été établies ont donc intérêt à ce que l'immeuble qui en est grevé soit mis dans le lot du constituant, et la loi leur permet d'intervenir au partage pour déjouer les diverses fraudes que les copartageants pourraient commettre en vue de le faire tomber dans un autre lot : notamment ils pourront demander que l'immeuble soit rapporté en moins prenant conformément à l'art. 859, s'il y a dans la succession d'autres immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse faire des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers. Le rapport en nature ne pourrait être fait dans ce cas qu'en fraude de leurs droits, et ils sont fondés à s'y opposer.

254. DEUXIÈME CONSÉQUENCE. — Le droit du donataire d'un immeuble étant résolu rétroactivement par l'effet du rapport, il peut : 1^o avoir une indemnité à réclamer pour les diverses impenses qu'il a faites au sujet de l'immeuble ; 2^o en devoir une pour les détériorations qu'il lui a fait subir par sa faute.

255. 1^o Indemnités dues au donataire à raison de ses diverses impenses. — La doctrine reconnaît en général trois catégories d'impenses : les impenses nécessaires, les impenses utiles et les impenses voluptuaires.

a. Les impenses nécessaires, *quæ habent in se necessitatem impendendi*, sont celles sans lesquelles la chose aurait péri ou tout au moins se serait détériorée ; telle est la reconstruction d'un mur qui va s'effondrer ou l'élévation d'une digue sans laquelle un terrain serait emporté. L'art. 862 nous dit à ce sujet : « Il doit être pareillement tenu compte au donataire, des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds ». Le donataire a donc droit au remboursement intégral de son impense, en supposant bien entendu qu'il ait agi en bon père de famille, c'est-à-dire qu'il ait fait le mieux possible et au meilleur marché possible. Le *de cuius* aurait été obligé de faire cette dépense s'il avait conservé l'immeuble, et il ne l'aurait pu faire à meilleur compte ; il est donc juste que sa succession en indemnise le donataire.

Il y a cependant toute une catégorie d'impenses nécessaires, dont le donataire n'aurait pas le droit d'obtenir le remboursement : ce sont les dépenses d'entretien, parce qu'elles sont une charge des fruits dont le donataire fait son profit. Il y a lieu d'assimiler sur ce point comme sur bien d'autres le donataire en avancement d'hoirie à un usufruitier (art. 605).

b. Les impenses utiles sont des impenses d'amélioration. Ce sont celles qui, sans être nécessaires pour la conservation de la chose, sont faites en vue de lui procurer une plus-value : tel serait le drainage d'un terrain qu'un excès d'humidité rend impropre à la culture. Le donataire, qui a fait de semblables impenses, n'a droit qu'au remboursement de la plus-value qu'elles ont procurée à l'immeuble ; si donc l'impense est supérieure à la plus-value, il perdra la différence. C'est justice ; car, en tant qu'elles excèdent la plus-value, ces impenses constituent une fausse spéculation dont les conséquences doivent naturellement retomber sur leur auteur. Le défunt aurait sans doute été mieux avisé, s'il eût conservé l'immeuble ; il n'aurait probablement pas fait une impense, qui devait constituer pour partie un sacrifice sans compensation. Quoi qu'il en soit, tout ce que l'équité exige, c'est que la succession ne s'enrichisse pas aux dépens du donataire, et elle satisfait à cette loi en remboursant la plus-value. L'article 861 a donc raison de disposer que : « Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage ».

Il arrivera quelquefois (ce sera rare) que la plus-value sera supérieure à l'impense. Le donataire pourra-t-il exiger en ce cas la bonification de la plus-value tout entière, ou seulement de son impense ? Notre article semble bien l'autoriser à réclamer la plus-value ; et on peut fortifier cet argument de texte en faisant remarquer que, le donataire étant exposé à subir une perte quand il crée une plus-value inférieure à son impense, il semblerait bien juste que par compensation il courût la chance de gagner quand il a la bonne fortune de créer une plus-value supérieure. Malgré ces raisons qui semblent péremptoires, presque tous les auteurs se prononcent dans le sens opposé. On dit que tout ce que le donataire peut exiger, c'est que la succession ne s'enrichisse pas à ses dépens ; or ce résultat est obtenu par le remboursement de l'impense. Et quant à l'argument tiré du texte on répond en disant : *Lex statuit de eo quod plerumque fit.*

Il est presque inutile de dire que l'héritier n'aurait aucune indemnité à réclamer à raison des améliorations naturelles, telles que l'alluvion. La succession en profiterait, de même qu'elle subit les diminutions ou détériorations résultant d'un cas fortuit.

Aux termes de l'art. 867 : « Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations ». C'est le droit de rétention, sorte de privilège que la loi accorde dans certains cas à un créancier pour le paiement de sa créance.

* Le cohéritier, qui use du droit de rétention conféré par notre article, ne serait pas dispensé de tenir compte à ses cohéritiers des fruits perçus postérieurement à l'ouverture de la succession. Quelques auteurs ont voulu lui attribuer ces fruits par application des règles relatives au possesseur de bonne foi (art. 549 et 550) ; c'est confondre la détention avec la possession.

c. Les impenses voluptuaires sont celles *quæ voluptatis causa sunt*,

par exemple faire sabler les allées d'un jardin, y mettre des statues, y établir un berceau. Ces dépenses rendent la chose plus agréable ou plus commode, mais elles n'en augmentent pas sensiblement la valeur vénale. Aussi le donataire qui les a faites n'aurait-il pas le droit d'en demander la bonification; il aurait seulement le *jus tollendi*, c'est-à-dire la faculté de reprendre ce qui peut être enlevé *sine rei detrimento*, par exemple les statues (arg., art. 599).

256. 2° Indemnités dues par le donataire. — « *Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence* » (art. 863). C'est la contre-partie du droit que la loi reconnaît au donataire de réclamer la bonification des impenses nécessaires ou utiles qu'il a faites. Pour le calcul des indemnités dues par le donataire, de même que pour le calcul de celles qui lui sont dues, il y aurait lieu de se référer à l'état de choses existant lors du partage (arg., art. 861).

Au cas où le donataire serait d'une part créancier d'une indemnité pour impenses et de l'autre débiteur d'une indemnité pour détériorations, il faudrait établir une compensation jusqu'à due concurrence.

B. Des exceptions au principe que le rapport des immeubles a lieu en nature.

257. Dans certains cas particuliers, le rapport des immeubles *peut* ou *doit* être fait en moins prenant.

a. Le rapport d'un immeuble *peut* être fait en moins prenant, lorsqu'il y a dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bonté dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers (arg. *a contrario* de l'art. 859). Ici un rapport en moins prenant suffit pour établir une égalité aussi parfaite que possible entre les divers héritiers, puisque les cohéritiers du donataire trouvent dans la succession des immeubles dont le prélèvement les placera dans une situation égale à celle du donataire. Pourquoi donc forcer celui-ci à un rapport en nature, qu'il a peut-être intérêt à éviter, soit parce qu'une longue possession lui a donné pour l'immeuble un attachement particulier, soit parce qu'il l'a grevé de charges qui seraient résolues par un rapport en nature et l'exposeraient à des actions récursoires? C'est donc le cas d'autoriser un rapport en moins prenant qui concilie tous les intérêts.

Mais la loi ne consacre ici qu'une simple faculté au profit du donataire; car tout ce qui résulte par argument *a contrario* de l'art. 859, c'est que le rapport ne peut pas être exigé *en nature*. Le donataire a donc la faculté de l'effectuer de cette manière conformément au droit commun, s'il y trouve son intérêt, par exemple si la succession contient d'autres immeubles qui lui conviennent mieux et qu'il veut courir la chance d'obtenir par le tirage au sort. Au nom de l'égalité ses cohéritiers n'ont pas le droit de s'y opposer.

Le rapport en moins prenant serait encore facultatif pour le successible, donataire d'un immeuble, si le défunt l'avait dispensé du rapport en nature sans lui imposer cependant l'obligation de le faire en moins prenant.

b. Le rapport d'un immeuble *doit* être fait en moins prenant dans trois cas :

1° Lorsque, l'immeuble donné ayant péri par la faute ou même par le simple fait du donataire, le rapport en nature est devenu impossible. Il y aurait lieu de rapporter en ce cas la valeur de l'immeuble *lors de l'ouverture*. Arg., art. 860.

2° Lorsque le défunt a *ordonné* que le rapport serait fait en moins prenant. Le donataire devient alors propriétaire incommutable de l'immeuble et débiteur de sa valeur : ce qui a pour résultat de mettre à sa charge les cas fortuits qui pourraient faire périr l'immeuble.

3° Le dernier cas est prévu par l'article 860 ainsi conçu : « *Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture* ». La loi maintient donc les aliénations consenties par le donataire avant l'ouverture de la succession.

Cette disposition est assez difficile à concilier avec celle de l'art. 865, qui fait rentrer l'immeuble dans la succession franc et quitte de toutes charges créées par le donataire. En effet de deux choses l'une : ou le droit du donataire est résolu quand il vient à la succession du donateur, et alors les aliénations doivent être anéanties comme les constitutions de droits réels par application de la règle *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*; ou bien le droit du donataire n'est pas résolu, et alors les charges doivent être maintenues comme les aliénations. Il ne faut pas chercher à concilier des dispositions qui sont inconciliables. A l'imitation de notre ancien Droit, le législateur du Code civil, qui admet en principe la résolution du droit du donataire d'immeuble soumis au rapport, a accepté la conséquence qui en résulte au point de vue des charges consenties par le donataire; mais il a reculé devant celle qui s'en déduisait au point de vue des aliénations. Il a considéré sans doute que l'intérêt public exigeait plus impérieusement le maintien des aliénations que celui des charges. A notre avis, c'est le principe même du rapport en nature qu'il eût fallu supprimer : ce qui aurait eu pour conséquence le maintien des charges consenties par le donataire aussi bien que des aliénations. Les unes ne méritent-elles pas la même protection que les autres ?

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est que l'art. 860 a été écrit dans l'intérêt des tiers acquéreurs, et non du cohéritier donataire. Et de là on doit conclure que, si l'immeuble aliéné par le donataire était redevenu sa propriété avant l'ouverture de la succession, la règle du rapport en nature reprendrait son empire, l'exception n'ayant plus sa raison d'être.

En aucun cas, l'action en rapport ne peut être exercée contre l'acquéreur de l'immeuble aliéné par le donataire; car la loi déclare l'aliénation valable en ordonnant le rapport en moins prenant. Il en serait ainsi, alors même que la valeur de l'immeuble excéderait la part héréditaire du donataire, auquel cas celui-ci doit verser dans la masse une somme égale à cet excédent, et alors même que son insolvabilité mettrait ses cohéritiers dans l'impossibilité d'en obtenir le paiement.